

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PORTUGAL. ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS L'AMÉRIQUE CENTRALE, p. 45.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Instruments de musique mécaniques; fabrication et vente illicites de disques de phonographes ou gramophones reproduisant des œuvres musicales avec paroles; nécessité du consentement de l'auteur du texte; loi de 1901, p. 48. — GRANDE-BRETAGNE. Dessin inédit protégé contre toute publication par le *common law*; copie frau-

duleuse; édition par un tiers acquéreur de bonne foi; dommage, p. 50. — SUISSE. Représentation non autorisée d'images cinématographiques françaises; Convention de Berne de 1886; observation des formalités dans le pays d'origine; « films artistiques » protégés contre toute reproduction ou exhibition publique aux termes de la loi de 1883, p. 51.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Lutte contre la contrefaçon d'œuvres musicales, p. 53. — AUTRICHE. Pétitions en faveur de l'entrée de ce pays dans l'Union de Berne, p. 54. — CHINE. Nouvelle loi sur le droit d'auteur. — Situation de la protection internationale des auteurs en Chine, p. 54. — GRANDE-BRETAGNE. Le nouveau projet de loi codifiant la législation sur le droit d'auteur, p. 55. — PAYS-BAS. Préparatifs pour l'entrée dans l'Union, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note datée du 29 mars 1911, M. Alb. d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal en Suisse, a notifié au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement provisoire de la République Portugaise a décidé d'adhérer, pour le Portugal et ses colonies, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

L'adhésion à cet instrument produit ses effets à partir du 29 mars 1911.

En ce qui concerne la contribution aux dépenses du Bureau international, le Portugal a demandé à figurer dans la troisième des classes prévues par l'article 23 de la Convention précitée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DANS

L'AMÉRIQUE CENTRALE

La situation intérieure et extérieure assez troublée qui a existé au cours du dernier quart de siècle dans cette partie du continent américain que, par une sorte d'amplification, on s'est plu à appeler l'Isthme, s'est reflétée aussi dans les vicissitudes subies par la protection de la propriété intellectuelle, ce terme comprenant, en règle générale, la propriété littéraire, artistique et industrielle. L'Amérique centrale, si elle n'est pas devenue une entité politique, est, du moins, une réalité géographique, et, malgré des échecs répétés, les hommes d'État de cette région, divisée en cinq pays distincts, n'ont jamais abandonné leurs aspirations vers une organisation plus homogène. Après l'Union sud-américaine dite de Montevideo, nous avons à examiner le régime non moins compliqué de l'Union centro-américaine⁽¹⁾.

(1) V. à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 84; 1896, p. 85; 1898, p. 86; 1901, p. 94; 1902, p. 138; 1903, p. 70 et 106; 1908, p. 39, 42; 1909, p. 31.

I

Déjà dans le traité de paix signé le 17 février 1887 entre les cinq Républiques de l'Amérique centrale figurait une stipulation assurant aux auteurs et aux inventeurs, dans chacune de celles-ci, le traitement national. Ensuite, dans le traité de paix et d'arbitrage signé entre elles à San Salvador le 23 mai 1892, on avait prévu la codification commune du droit international privé. Mais, au lieu d'élaborer un traité unique, sorte de constitution fédérative, on procéda, dans les années 1894 et 1895, à la conclusion de traités généraux séparés entre les républiques-sœurs, traités qui renfermaient des clauses concernant la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Ces clauses, dont la rédaction était souvent défectueuse, avaient pour but de garantir aux auteurs de l'un des pays contractants la jouissance, dans l'autre pays, des droits y relatifs sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes qu'aux nationaux.

La phase des traités généraux fut suivie d'une phase d'unification, dont les effets furent, toutefois, passagers. En effet, en 1897, un Congrès juridique centro-américain, réuni à Guatemala et composé des délégués de Costa-Rica, de Guatemala et de la « République Majeure de l'Amérique centrale », rédigea une convention spéciale explicite concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle (17 juin 1897); puis cette entreprise, arrêtée d'abord par des désordres politiques et par la dissolution de la